

RÈGLEMENT (CEE) N° 2850/85 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1059/83 relatif aux contrats de stockage pour les vins de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifiéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5
février 1979, portant organisation commune du
marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 798/85 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 4,considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement
(CEE) n° 337/79 prévoit qu'il peut être décidé que les
moûts de raisins faisant l'objet d'un contrat de
stockage à long terme peuvent être transformés, en
tout ou en partie, en moûts de raisins concentrés ou en
moûts de raisins concentrés rectifiés pendant la
période de validité du contrat; que l'article 10 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/83 de la
Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1997/84 ⁽⁴⁾, a autorisé cette transforma-
tion;considérant qu'il convient de préciser que la transfor-
mation des moûts de raisins concentrés en moûts de
raisins concentrés rectifiés est également autorisée
dans la mesure où le moût de raisins concentré est unephase intermédiaire dans le processus d'élaboration des
moûts de raisins concentrés rectifiés;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 de
l'article 10 du règlement (CEE) n° 1059/83:« Les producteurs ayant conclu un contrat de
stockage à long terme pour des moûts de raisins
concentrés peuvent transformer, en tout ou en
partie, ces produits en moûts de raisins concentrés
rectifiés pendant la période de validité du contrat. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 28.